

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE PUBLIQUE PIERRE LONGUE DE LANCRANS

## Préambule :

Le présent règlement s'appuie sur le règlement scolaire départemental, arrêté le 9/07/14, dont il constitue une déclinaison locale. Un exemplaire du règlement scolaire départemental est disponible au près de la Direction de l'école.

**Horaires de l'école : 8H30 – 11H30 et 13H30 – 16H30 Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi**

- Comme le veulent les textes législatifs, les écoles sont ouvertes à 8h20 et 13h20. Les élèves doivent arriver à l'école durant cette période de 10 minutes. Avant l'ouverture des portes de l'école, les enfants doivent attendre derrière le portail. Pour la sécurité aux abords de l'école, il est demandé à tous de se garer sur les emplacements tracés prévus à cet effet.

- Le portail de l'école doit être fermé à 8h30 et 13h30, les cours débutent à 8h30 et à 13h30.

- A l'école maternelle, les enfants sont remis, le matin comme l'après-midi, en main propre à l'enseignant en charge de l'accueil. Une enseignante de maternelle prendra le relais pour emmener les élèves par petits groupes auprès de l'autre enseignante de maternelle qui les accueillera. En cas d'imprévu (intempérie, évènement exceptionnel, ...) l'équipe enseignante adaptera ponctuellement ce dispositif. A chaque sortie de classe, ils sont remis à leurs parents ou à toute personne nommément désignée par eux et par écrit. En cas de négligence répétée pour reprendre un enfant à la sortie des classes aux heures fixées, une exclusion temporaire ne dépassant pas une semaine peut être prononcée après avis du conseil d'école. Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans les locaux scolaires avant l'arrivée du maître chargé de la surveillance, même accompagné.

- Sauf autorisation d'un enseignant, aucun parent n'est autorisé à entrer dans l'enceinte de l'école (hors temps périscolaire).

## **Obligation d'instruction**

A compter de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Ils doivent désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils instruisent ou les font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est respectée.

## **Assiduité**

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible. Des instructions ont été données aux services de l'éducation nationale pour répondre rapidement aux familles qui feraient une demande d'aménagement du temps de scolarisation de leur enfant.

I. ADMISSION ET INSCRIPTION
-----------------------------

- **La mairie procède à l'inscription à l'école** sur présentation du livret de famille, ou d'une pièce certifiant la responsabilité légale et d'un certificat de vaccinations obligatoires ou d'un justificatif de contre-indication. Le directeur admet ensuite l'élève à l'école. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers à l'école. Les enfants qui ont trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle.

- Tout élève «à besoin spécifique» est accueilli de droit à l'école, sa scolarisation faisant alors l'objet d'un projet personnalisé.

- La loi du 16 juin 1881 pose le principe de gratuité qui s'applique aux enseignements préélémentaires et élémentaires. Aucune demande de participation financière ne peut donc avoir pour effet d'exclure un élève d'une activité scolaire.

- En cas de changement d'école, le certificat d'inscription délivré par le maire et le certificat de radiation émanant de l'école d'origine doivent être présentés au directeur de la nouvelle école.

- Assurance scolaire : bien que n'étant pas obligatoire, l'assurance scolaire est vivement conseillée pour garantir l'enfant sur le trajet et dans la vie scolaire. Toutefois, l'assurance « Individuelle – Accidents corporels » est exigée pour les enfants participant à des activités facultatives, notamment les sorties et voyages dépassant des horaires scolaires.

- Lors de l'admission, s'ils sont séparés ou divorcés, le directeur recueille l'adresse des deux parents afin de pouvoir transmettre à chacun d'eux les résultats scolaires et les informations en cours d'année scolaire. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée.

## II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

- Pour les enfants inscrits à l'école, la fréquentation scolaire est obligatoire que ce soit à l'école maternelle ou à l'école élémentaire. La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves. Une heure d'APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) peut être rajoutée à la demande des enseignants et avec l'accord des parents de l'élève concerné.

- L'inscription à l'école implique l'engagement des familles pour une fréquentation quotidienne, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant. A défaut d'une fréquentation régulière attestée par le registre d'appel, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par le directeur, après réunion de l'équipe éducative.

- Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux. Toute absence, même de courte durée, doit être justifiée par écrit. Quand un élève manque la classe, il est fait obligation aux parents d'en informer le maître ou le directeur dès le début de l'absence et ce, sans attendre un avis de l'école.

- Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Pour une absence prévue, une demande d'autorisation écrite doit être faite à l'avance.

## III. VIE SCOLAIRE

- **Règles de vie** : les élèves doivent respecter le règlement intérieur de l'école. Il est expliqué et adapté à l'âge des enfants par l'intermédiaire des règles de vie écrites dans le courant du premier trimestre dans les classes. Les grandes règles sont : respect du travail de chacun, respect de la sécurité de chacun, respect des personnes, respect des locaux et du matériel.

- Il existe un **règlement de cour de l'école**

- **Harcèlement scolaire** - Article L111-6 du code de l'éducation - loi n°2022-299 du 2 mars 2022

Aucun élève [...] ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire [...] et ayant pour

objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

Les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés [...] prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire [...]. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire et l'usage raisonné d'internet est délivrée chaque année aux élèves et aux parents d'élèves.

L'école met en œuvre le programme **pHARe** (plan national de lutte contre le **HAR**cèlement à l'école) dont le rôle est de veiller au bien être des élèves. Ce programme a comme priorité de prévenir le harcèlement, d'accompagner et de protéger les élèves et repose sur la confidentialité, la discrétion et la confiance. Les membres de la communauté éducative s'engagent : à prévenir toutes situations de harcèlement, repérer et stopper toute situation d'intimidation, à sensibiliser les élèves (10 heures d'enseignement annuel du CP au CM2) et à protéger tous les élèves.

Si un élève (ou sa famille) n'ose pas ou ne souhaite pas signaler le harcèlement dont il est victime au sein de son établissement, ou s'il estime ne pas avoir été entendu, il peut contacter la ligne académique 0 800 409 409 ou la plateforme nationale d'appel au 3018.

- Les manquements au règlement intérieur de l'école, peuvent donner lieu à des réprimandes, en fonction de l'acte et de l'âge de l'enfant :

- Réparation des dommages causés dès que possible.
- Privation de l'exercice d'un droit.
- Isolement temporaire (sous surveillance)
- En cas de récidive et de manquement grave à l'intégrité physique ou morale d'autrui :
  - mot au(x) parent(s),
  - rencontre avec le(s) parent(s)
  - situation soumise à l'examen de l'équipe éducative qui en rend compte à l'Inspecteur de l'Education Nationale.
- Dans le cas de difficultés particulièrement grave, l'Inspecteur de l'Education Nationale peut décider du changement d'école (dans ce cas, la famille peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie).

- Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

- De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

- Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

- **Charte de la laïcité** : les enseignants feront partager aux élèves de l'école les valeurs et les principes inscrits dans les quinze articles de la Charte de la laïcité. La charte est affichée dans l'école, elle est diffusée aux familles. Elle est jointe au présent règlement.

- **Sécurité** : lors des récréations, les élèves ne séjourneront pas dans les WC ni dans les couloirs. L'accès des couloirs, toilettes et classes leur est interdit sans autorisation. La participation à la

récréation est obligatoire : aucun enfant ne peut rester seul en classe. Les élèves doivent entrer en classe en rang, sans bruit et sans précipitation. Il en est de même lorsqu'ils quittent l'école.

- Les élèves doivent se présenter à l'école avec une **tenue vestimentaire correcte** et adaptée aux journées de classe (sans vernis à ongles, maquillages, bijoux...). Par mesure de sécurité, les bijoux comme les colliers, les bracelets ou les boucles d'oreilles pendantes sont interdits à l'école. Il en est de même pour les chaussures ouvertes type tongues, claquettes ou chaussures à talons.

- Les **objets ne servant pas de matériel scolaire sont interdits**, de même que les objets de type « connectés » : ils seront confisqués et nous demanderons aux parents de venir les chercher. Les parents qui confient exceptionnellement un téléphone portable à leur enfant doivent le signaler par écrit au directeur. Le téléphone devra rester éteint dans le cartable durant le temps où l'enfant est dans l'enceinte scolaire. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de casse ou de vol de tout objet non autorisé.

- **Les goûters sont supprimés en maternelle et en élémentaire**, en raison des directives sur la nutrition. Prévoir si possible un temps pour un déjeuner copieux avant de venir à l'école. Les bonbons, chewing-gum et autres friandises sont interdits.

#### IV. HYGIENE ET SANTE

- **Hygiène** : les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale, et/ou de Protection Maternelle et Infantile, sera sollicité. Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer le maître ou la maîtresse.

- **Santé** : seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé « PAI » élaboré et signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés. Le médecin scolaire établit un protocole d'urgence à suivre en cas de nécessité d'intervention rapide auprès de l'élève. Aucun médicament ne sera délivré à l'école en dehors de ce cadre.

En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant victime (ou un camarade) doit prévenir immédiatement un enseignant. La famille sera avisée par les moyens les plus rapides. Dès le début de l'année, la famille communique des numéros de téléphone au directeur et à l'enseignant de la classe par le biais des « fiches de renseignements ».

#### V. LES PARENTS ET L'ECOLE

- Conformément à l'article L111-4 du code de l'éducation « les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent, par leurs représentants, au conseil d'école ». Tout parent d'élève peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves. Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice.

- L'équipe pédagogique de l'école vous remercie de votre aide et de votre compréhension. Elle vous encourage à multiplier les rapports entre parents et enseignants dans le but de mieux défendre les intérêts de vos enfants.

- Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

**Voté en Conseil d'Ecole le 16/11/2023.**